



**COMPTE - RENDU
DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 à 19h**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

Etaient présents : ARNOLD Michel, AUGUSTIN Chantal, FRITZINGER Bernard, GODOT Pierre, JACOB Alain, MEYER LOCKS Christiane, RICHARD Jean-Claude, SABE Roger, STREIT Jean-Michel, WIANNI Olivier, WINTERSTEIN Loetitia.

Absente excusée : NEISIUS Patrick.

Secrétaire de séance : MEYER LOCKS Christiane.

Délibération n° 29/2023 :

Objet : Lots de chasse, baux 2024-2033

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des différentes propositions qui émanent de la réunion de la Commission Communale Consultative de Chasse du 24 octobre 2023.

Il rappelle les termes de la délibération du 29 août 2023 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de renoncer à la consultation des propriétaires fonciers et maintenir sur le ban communal la répartition du produit de la location de chasse, entre les différents propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains. Décision prise pour la durée du bail du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033. Mr RICHARD Jean-Claude et Mr STREIT Jean-Michel avaient été désignés en qualité de délégués au sein de la commission de location pour la période 2024-2033.

Après avoir pris connaissance du cahier des charges type des chasses communales ayant fait l'objet de l'arrêté N°2023-DDT-SERAF-UFC N°9 du 20 avril 2023, le conseil, après en avoir délibéré, décide :

* De maintenir le découpage de la chasse communale en 2 lots à savoir :

- Lot 1 : 535 ha 53a 81ca dont 123ha de forêt
- Lot 2 : 548 ha 99ca 14ca dont 85ha de forêt

Voté à l'unanimité

* D'approuver le choix de mise en location de la 4C et fixer le tarif de la location :

- Pour le lot 1 : gré à gré accordé à Mr STREIT Nicolas au prix de 4500 € par an : 11 voix pour et 1 abstention
- Pour le lot 2 : appel d'offre avec un prix de réserve de 4500 € par an : voté à l'unanimité

*De fixer le montant des frais suivants :

- frais de publicité (partagés en 2/3 pour les adjudicataires et 1/3 pour la commune)
- frais de secrétariat (forfait 100 € + 0,15€ par ligne de propriétaire)

Voté à l'unanimité

*Que le locataire sera en outre tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales et réglementaires

Voté à l'unanimité

* D'arrêter le cahier des charges communales dans le respect du cahier des charges type départemental arrêté par Monsieur le Préfet. Voté à l'unanimité

* De donner délégation au Maire pour négocier le contrat avec le locataire, fixer la date de signature de la convention de gré à gré (avant le 1^{er} novembre 2023). Voté à l'unanimité

Délibération n° 30/2023 :

Objet : Subvention aux associations

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'octroyer une subvention :

- de 1.200 € à l'Entente Sportive (11 voix pour et 1 abstention)
- de 600 € pour la Fête de l'Amitié (à l'unanimité)
- de 800 € à l'APE (Association des Parents d'élèves de WALDWISSE (à l'unanimité)
- de 500 € pour l'APEI (à l'unanimité)
- de 300 € pour Une Rose Un Espoir (à l'unanimité)
- de 150 € aux Anciens Combattants : 10 voix pour et 2 abstentions
- de 600 € pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers : 10 voix pour et 2 abstentions
- de 350 € pour les Amis de la Chapelle de Betting : 11 voix pour et 1 abstention
- de 150 € pour les Restos du Cœur

Les présidents d'associations seront convoqués pour signature du contrat d'engagement républicain

Délibération n° 31/2023 :

Objet : Aide classe de mer Noirmoutier école élémentaire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, le projet de classe de mer de l'école élémentaire et fait lecture des activités prévues durant le séjour et du courrier de demande d'aide financière de Mr Teitienne Yannick, directeur de l'école élémentaire du groupe scolaire Émile Felten.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'octroyer 2500 € pour le voyage

Voté à 10 voix pour et 2 abstentions

Délibération n° 32/2023 :

Objet : Acceptation devis logiciel cimetière.

Le maire explique aux membres du conseil la volonté de mettre en place un logiciel pour le cimetière communal.

Le devis N°SO1154 de la société Illicoweb ZI de Bourogne-Morvillars 90120 MORVILLARS s'élève à 1495 € HT, soit 1794 €.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n° 33/2023 :

Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur.

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies par un décompte déclaratif contrôlable.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (*art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020*)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies par un décompte déclaratif contrôlable.

Après en avoir délibéré, Le Conseil

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie A, B et C
- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;
- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023 (*au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État*).

Voté à 11 voix pour et 1 abstention.

Délibération n° 34/2023 :

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité comme suit.

INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour **les besoins du service à l'occasion d'une mission**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

(Art. 3 décret n° 2006-781).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (*2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne*).

Le recours à la 1^{ère} classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

→ Forfaits des indemnités kilométriques (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées en vigueur

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

→ Forfait de repas (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

(Le cas échéant) Prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006.

(Art. 7 décret n° 2006-781 et article 1 arrêté du 3 juillet 2006)

→ Forfait d'hébergement incluant le petit-déjeuner (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission (*frais de repas et d'hébergement*) peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

(Art. 7-1 décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

INDEMNITE DE STAGE

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(Art. 7 du décret n°2001-654).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

(Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Lorsque l'agent se déplace **à l'occasion d'un stage**, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- à l'**indemnités de stage** dans les cas suivants :

***la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;**

***la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.**

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

 Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplacent à l'occasion **d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue** et notamment :

- **les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité**

- **les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019)

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

INDEMNITE D'INTERIM

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (*désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale*), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission.

(Art. 3 décret n° 2006-781).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Guy MAGARD

Affiché en mairie le 25/10/2023